CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.484 du 29 mars 2010

A.180.608/VIII-5810

En cause : **VERHAEGHE** Marceau,

rue Charles Martel 48
1000 Bruxelles,

contre :

l'Institut National d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants,
en abrégé l'INASTI,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

SAUSSEZ Brigitte,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2007 par Marceau VERHAEGHE qui demande l'annulation de "la décision prise, le 19 octobre 2006, par le Conseil de l'administration de l'I.NA.S.T.I., par laquelle Brigitte SAUSSEZ, attaché A12 dans la classe A1 (filière de métiers: «Personnel et Organisation»), est promue au titre de Conseiller A31 dans la classe A3 (filière de métiers: «Personnel et Organisation») à

partir du 1er novembre 2006, ainsi que du refus implicite qui découle de cette décision de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu la requête introduite le 20 avril 2007 par laquelle Brigitte SAUSSEZ demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 octobre 2009 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 octobre 2010, le requérant fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

<u>Article 2</u>.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.